



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale de Côte-d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SUITE À L'INSTRUCTION DU DOSSIER DE MISE EN CONFORMITÉ IED

S.A.S ACYCLEA

Commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 octobre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 30 octobre 2013 et 27 juillet 2015, autorisant la société Autocasse ACYCLEA à exploiter un site de récupération et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets (broyage), sis 3 rue en Clairvot sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant au profit de la société ACYCLEA délivré par la Préfecture de la Côte d'Or le 22 juin 2010 ;

Vu le courrier du 1^{er} juillet 2013, dans lequel la société ACYCLEA propose une rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du Code de l'environnement et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis le 10 janvier 2014 et complété le 14 novembre 2016 ;

Vu le rapport de base transmis le 27 août 2015 et complété le 12 août 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 décembre 2016 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées sur ce projet par la société ACYCLEA le 4 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 janvier 2017 ;

Vu l'avis du 15 février 2017 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 février 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique principale sont celles du BREF (Best Referencies) « Traitement des déchets » dans sa version d'août 2006 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des meilleures techniques disponibles réalisée dans le dossier de mise en conformité montre que le fonctionnement de l'établissement est cohérent avec le document de référence (BREF « Traitement des déchets »), exceptées pour les valeurs limites d'émissions (VLE) associées aux MTD ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les MTD du BREF « Traitement des déchets » n'étant pas parues, ce sont les MTD figurant dans le BREF « Traitement des déchets » qui valent conclusions sur les MTD de ce BREF à l'exception des articles R.515-66 à R.515-68 du Code de l'environnement (VLE associées aux MTD) ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R515-60 du Code de l'environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral susvisé, des prescriptions relatives :

- à la rubrique principale et aux conclusions sur les MTD associées à cette rubrique principale ;
- à la surveillance des émissions (atmosphériques et aqueuses) et à la transmission de cette surveillance ;
- à la surveillance et la gestion des déchets ;
- à la protection du sol et des eaux souterraines et à leur surveillance périodique ;
- aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif des installations ;
- au dossier de réexamen.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux des 12 octobre 2007, 30 octobre 2013 et 27 juillet 2015 susvisés, autorisant la société Acyclea à exploiter un site de récupération et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage ainsi qu'une installation de traitement de déchets (broyage), sis 3 rue en Clairvot sur la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850).

Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale

Le présent article complète l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 :

« Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique sont les suivantes :

Désignation des installations	Rubrique	Niveau d'activité	Régime	Conclusion sur les meilleures techniques disponibles
<p>Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none">• traitement biologique ;• prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ;• traitement du laitier et des cendres ;• traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	3532	275 t/j (capacité maximale de broyage = 100000 t/an)	A	<p>Document BREF « Traitement des Déchets » (BREF WT: Waste Treatments) – version août 2006.</p> <p>Ce document ne vaut pas conclusion sur les MTD à la date de publication du présent arrêté.</p>

Au sens de l'article R.515-58 du Code de l'environnement, le périmètre IED ne comprend pas les zones suivantes :

- stockage des véhicules d'occasion et des véhicules en attente de cession ;
- bâtiment d'entreposage des pièces détachées ».

Article 3 : Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, sont remplacées par celle du présent article :

« Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du Code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section I du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu au présent article, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au 3° du I de l'article R.515-59. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R.515-59, l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux selon le règlement CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-30 et R.512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état ».

Article 4 : Gestion des déchets

Les prescriptions, du chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 susvisé, sont remplacées par celles du présent article :

Article 5.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;*
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;*
 - b) le recyclage ;*
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
 - d) l'élimination.**

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

Article 5.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les tiers et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 5.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le cas échéant, les déchets évacués sont emballés conformément à la réglementation en vigueur et, le cas échéant, en respectant les dispositions de l'ADR. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;*
- les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.*

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.

Article 5.7. Déchets produits

Désignation du déchet	Code déchet	Quantité maximale produite	Conditions de stockage		Mode d'élimination
			Mode (1)	Quantité max stockée	
Liquides lave-glace	16 01 99		C	2 m ³	Réemploi
Métaux ferreux et non ferreux broyage des VHU+DEEE+ferrailles	19 12 02 et 19 12 03 20 01 40	100 000 t/an (capacité max du broyeur)	V		Recyclage
Huiles usagées	13 02 05*	88 m ³	C	10 m ³	Régénération Incinération
Liquides de freins	16 01 13*	3,5 m ³	F		Régénération Incinération
Antigels contenant des substances dangereuses	16 01 14*	88 m ³	C	6 m ³	Incinération
Fuel et gasoil	13 07 01*	Dépend des quantités présentes dans les VHU récupérés	C	6 m ³	Réemploi
Essence	13 07 02*		C	4 m ³	
Accumulateurs au plomb	16 06 01*	185 t/an	CA		Recyclage
Plastiques	16 01 19	≈ 4000 t/an	B	15 m ³ / catégorie de plastique	Valorisation matière ou énergétique
Mousses				36 m ³	
Polypropylène				36 m ³	
Cartons	20 01 01	0,5 m ³	B	1 benne	Recyclage
Pneumatiques usagés	16 01 03	5200 t/an	B	70 m ³	Valorisation
Verres	16 01 20	≈ 600 t/an	B	36 m ³	Recyclage
Résidus de broyage	19 10 06	≈ 4000 t/an	V	35 t	CET
Absorbants	15 02 02*		F		Incinération
Composants explosifs	16 01 10*		CA		Incinération
Réservoirs de GPL	16 01 16				
Composants dangereux retirés des DEEE	16 02 15*				
Composants non dangereux retirés des DEEE	16 02 16				
Boues provenant des curages des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*				
Déchets provenant de l'unité de dépoussiérage					
Déchets provenant de la laveuse industrielle					

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes ; CA = containers adaptés

Article 5 : Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 susvisé, est complété par le présent article :

« L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc) ».

Article 6 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 susvisé, sont remplacées par celles du présent article :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les rejets issus des installations doivent respecter la valeur limite suivante :

Polluant	Valeur limite d'émission
Poussières totales	40 mg/Nm ³

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite au présent article. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ».

Article 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets aqueux

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 susvisé est abrogé. Les prescriptions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 susvisé, sont remplacées par celles du présent article :

« Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite au présent article.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu considéré, les valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètres	
pH	Compris en 5,5 et 8,5
T°	< 30°C
Couleur	< 100 mg/Pt/l
	VLE ¹ (mg/l)
DCO	120
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5
MEST	35
Métaux totaux ²	15
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1

¹ valeurs limites d'émissions

² somme de la concentration des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al »

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse extérieur, agréé par le ministère chargé de l'environnement et accrédité COFRAC selon la norme en vigueur pour la matrice « Eaux résiduaires. Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ».

Article 8 : Surveillance des sols

Au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007, il est rajouté l'article suivant :

« 9.2.4. Auto-surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont notamment réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Article 9 : Périodicité de transmission des résultats d'auto-surveillance

Les prescriptions de l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 susvisé, sont remplacées par celles du présent article :

« Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance

L'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue aux articles 9.2.1 et 9.2.3, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation. Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;*
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;*
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté ;*
- les commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;*
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.*

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 (niveaux sonores) et 9.2.4 (sols) sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 515-60 du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, les mesures nécessaires afin de rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués ».

Article 10 : Dossier de réexamen

Il est rajouté les prescriptions suivantes à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2007 :

« Chapitre 9.4. Directive IED

Article 9.4.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2 du présent arrêté.

Dans ce cadre, l'exploitant remet au Préfet, le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du Code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R.515-72 du même code, dans les douze mois qui suivent cette publication.

Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R.515-73 du Code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R.515-59-1 du même code.

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernées doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R.515-67 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.515-68 du même code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L.515-29 du Code de l'environnement et selon les modalités des articles R.515-76 à 77 du même code.

9.4.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans les cas mentionnés au II et III de l'article R.515-70 du Code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans le présent arrêté ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;*
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée.*

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées ci-dessus ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales, fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 12 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 (DIJON) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de SAINT-APOLLINAIRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le Maire de SAINT-APOLLINAIRE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne Franche-Comté et M. le Directeur de la société ACYCLEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société ACYCLEA ;
- M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE.

Fait à DIJON le

17 Mars 2017

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU